

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dispositions générales

1. Interprétation

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions :

a. Corporation

Désigne le Regroupement des offices d'habitation du Québec

b. Membre

I. Désigne un office d'habitation accepté comme membre de la corporation suivant les dispositions des présents règlements.

II. Désigne une corporation sans but lucratif acceptée comme membre de la corporation suivant les dispositions des présents règlements.

c. Office d'habitation ou office

Désigne tout organisme constitué en corporation suivant les dispositions de l'article 57 de la *Loi de la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., ch. 5-8).

d. Régions

Désigne les régions économiques du Québec telles que définies et déterminées par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 du gouvernement du Québec.

e. Délégué

Désigne un membre du conseil d'administration ou de la direction d'un office d'habitation.

2. Siège social

Le siège social est établi à tel endroit au Québec que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

3. Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

4. Pouvoirs généraux d'administration interne

La corporation à succession perpétuelle peut garder des archives, nommer et destituer des agents, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération, contracter des obligations et prendre toutes mesures nécessaires et permises par la loi en vue d'assurer son bon fonctionnement et la réalisation de ses fins.

Les membres

5. Conditions d'admission

Les signataires de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres de la corporation jusqu'à leur remplacement suivant la loi et conformément aux dispositions des présents règlements.

Tous les offices d'habitation de la province de Québec et les corporations sans but lucratif acceptées par le conseil, pourront devenir membres de la corporation sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout sujet subordon-nément aux dispositions des présents règlements relatives à la démission, à la suspension et à l'expulsion des membres.

6. Délégués

a. Nomination

Chaque membre désignera par résolution les délégués qui pourront participer et intervenir aux assemblées de la corporation.

Dans le cas où l'office sera dans l'impossibilité de désigner un administrateur pour le représenter à l'assemblée générale, cet office pourra déléguer temporairement un directeur au ROHQ, avec l'approbation du conseil d'administration du Regroupement des offices d'habitation du Québec.

b. Vote

La résolution devra désigner le délégué qui sera habilité à voter aux assemblées des membres de la corporation.

En l'absence d'un membre du conseil d'administration pour représenter l'office municipal d'habitation lors de l'assemblée générale, le directeur sera autorisé à représenter l'office et à voter lors de l'assemblée générale.

c. Remplacement

Il sera loisible à tout membre de remplacer un délégué en faisant parvenir, au bureau de la corporation, une copie d'une résolution adoptée à cette fin et indiquant l'identité du remplaçant.

d. Les membres désignés à l'article 1 b). II ne pourront occuper aucun poste électif au sein de la corporation, ni voter ou avoir droit de parole lors des assemblées générales.

7. Contributions

Les contributions annuelles qui devront être versées à la corporation par ses membres seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront de temps à autres déterminées par résolution du conseil d'administration. Cette résolution devra être approuvée par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale des membres.

Un nouveau membre admis dans les 6 premiers mois de l'année financière paiera la totalité de la contribution annuelle au taux en vigueur lors de son admission.

Les contributions annuelles des catégories de membres prévues à l'article 1 b). Elles seront déterminées par le conseil d'administration.

Un nouveau membre admis dans les six derniers mois de l'année financière paiera la demie de cette contribution.

Un membre qui quittera la corporation pendant les six derniers mois de l'année paiera la totalité de la contribution due à la corporation.

8. Suspension ou expulsion

a. Le conseil d'administration pourra, par décision motivée, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

La décision du conseil d'administration ne pourra être renversée, à la demande du membre suspendu ou exclu que par le vote des deux tiers des membres réunis en assemblée générale; ce pouvoir de révision de l'assemblée générale ne pourra pas être exercé si le membre a été suspendu ou exclu à raison de son défaut de payer sa contribution annuelle.

b. Le conseil d'administration pourra également exclure un délégué pour un quelconque des motifs énoncés au paragraphe a) du présent article; en ce cas, la procédure de révision de la décision du conseil d'administration sera la même, sujette à la même restriction et elle ne pourra être mise en branle qu'à la demande du membre dont le délégué a été exclu.

Si la décision du conseil d'administration est maintenue ou si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de révision dans les 60 jours de sa communication au membre concerné, ce dernier devra procéder au remplacement du délégué en la manière indiquée au paragraphe 6 b).

9. Démission

Tout membre de la corporation pourra démissionner en adressant un avis écrit au bureau de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et elle prendra effet immédiatement après cette acceptation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

10. Liste des membres

La corporation devra préparer annuellement une liste de membres et chacun aura droit d'en prendre connaissance.

Les assemblées des membres

11.Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année mais avant l'expiration des 120 jours suivant la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue à l'endroit déterminé par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

12.Assemblées spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que fixera le conseil d'administration, et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toute assemblée générale spéciale des membres.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée spéciale sur réquisition à cette fin, par écrit et signée par au moins dix membres de la corporation. L'assemblée devra être convoquée dans les huit jours suivant la réception de cette demande écrite qui devra spécifier les buts et les objets d'une telle assemblée spéciale.

À défaut, par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans ce délai, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

13.Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit expédié par le secrétaire à chaque membre, par poste recommandée, à l'adresse qui apparaîtra au registre des membres.

L'avis de convocation devra spécifier la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

14.Délai de convocation

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins 14 jours, sauf dans les cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de 48 heures.

15.Irrégularité de convocation

La présence d'un membre à une assemblée quelconque et son acquiescement à la tenue de ladite assemblée couvriront le défaut d'avis ou toute irrégularité de l'avis de convocation quant à ce membre.

16.Quorum

Le quorum de toute assemblée générale sera de 20 membres.

Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée générale ou spéciale à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

17.Vote

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les votes se prennent par vote ouvert à moins que trois des membres présents ne requièrent le scrutin secret. Les questions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des voix des membres présents sauf les cas où la loi exige une proportion différente. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

18.Ajournement

Toute assemblée peut être ajournée par résolution.

19.Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit obligatoirement mais non restrictivement comprendre les sujets suivants :

- a. Lecture de l'avis de convocation et vérification du quorum;
- b. Lecture, discussion et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- c. Ratification des actes des administrateurs;
- d. Présentation des états financiers et du rapport du vérificateur;
- e. Nomination du vérificateur.

20.Destitution d'administrateur

Un administrateur pourra être démis de ses fonctions à toute assemblée des membres par un vote des deux tiers des membres présents.

Le conseil d'administration

21.Composition

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de 10 personnes provenant de délégués des conseils d'administration des offices d'habitation membres du Regroupement. S'ajouteront aux dix administrateurs, trois administrateurs provenant des directeurs d'OH membres du ROHQ. Deux des directeurs seront élus conformément au règlement d'élection du ROHQ et un troisième sera désigné par l'ADOHQ.

22.Éligibilité

Tout administrateur d'un conseil d'administration et tout directeur d'un OH membre en règle de la corporation seront éligibles comme membre du conseil d'administration aux conditions contenues dans ce règlement.

Tout office d'habitation, membre en règle de la corporation pourra voter par voie postale pour un candidat de la ou des régions visées au paragraphe 3 du présent article.

Les offices habilités à voter des régions visées éliront un représentant pour les régions 01 (Bas/Saint-Laurent) et 11 (Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine); un représentant pour la région 02 (Saguenay/Lac-Saint-Jean); un représentant pour les régions 03 (Québec) et 12 (Chaudière-Appalaches); un représentant pour les régions 04 (Mauricie) et 17 (Centre-du-Québec); un représentant pour la région 05 (Estrie); un représentant pour les régions 07 (Outaouais) et 15 (Laurentides); un représentant pour les régions 08 (Abitibi/Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec); un représentant pour la région 09 (Côte-Nord); un représentant pour les régions 06 (Montréal), 13 (Laval), 14 (Lanaudière) et 16 (Montérégie).

L'office d'habitation de Montréal désignera un représentant de son conseil d'administration ou du personnel de l'office au conseil d'administration de la corporation, après recommandation du conseil de l'office.

Les offices de Chapais et Chibougamau seront considérés aux fins de la corporation comme faisant partie de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean (02) et ceux de Matagami, Lebel-sur-Quévillon et Kativik comme faisant partie de la région de l'Abitibi/Témiscamingue (08)

Tout office d'habitation, membre en règle pourra voter par voie postale pour un directeur de sa catégorie, soit : OH de moins de 100 logements; OH de plus de 100 logements.

23.Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exercera dans la conduite des affaires de la corporation tous les pouvoirs que la loi lui accorde, et plus spécifiquement, mais non limitativement ceux de :

- a. nommer tous les officiers, aviseurs, consultants, agents et fixer la durée et les conditions de leur changement;
- b. former des comités permanents et/ou temporaires, définir leur mandat, régler leur mode de fonctionnement, en nommer les membres, fixer la durée du mandat de ces comités et décider de toute autre question intéressant leur bon fonctionnement.

24. Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la fin de la période de mise en candidature et d'élection. Il demeurera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré en conformité des dispositions de l'article 26.

25. Élections

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans par les membres de la corporation, par voie postale, sauf pour un membre représentant les directeurs qui est désigné par l'Association des directeurs d'OH (ADOHQ) et le représentant de l'office d'habitation de Montréal qui est désigné par l'OH.

26. Vacances

Toute vacance survenue au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, sera comblée par le conseil d'administration qui désignera un délégué membre de la région visée par la vacance.

27. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a. offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- b. cesse de posséder les qualifications requises par la loi ou les règlements de la corporation.

Pour les fins du paragraphe a) du présent article, peut être considéré comme démissionnant, tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du conseil d'administration.

Pour les fins du paragraphe b), toute personne qui ne siège plus au conseil d'administration d'un membre cesse de posséder les qualifications requises pour siéger au conseil d'administration.

28. Rémunération et remboursement de dépenses

Les administrateurs pour leurs services à ce titre ne seront pas rémunérés; le conseil d'administration peut toutefois, par résolution, autoriser le remboursement aux administrateurs de tous les frais de voyages ou autres encourus par ces derniers dans l'exercice de leur fonction d'administrateur en respectant les principes généraux des politiques administratives adoptées par le conseil d'administration.

- a. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié sur un point quelconque de l'ordre du jour, il doit être déclaré à l'assemblée. Le président se prononce et demande à aux personnes concernées de quitter leur siège. Elles ne pourront participer aux délibérations ni avoir droit de vote sur ces points de l'ordre du jour.

Assemblées du conseil d'administration

29.Date des assemblées

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire mais jamais moins de cinq fois l'an.

30.Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général de la corporation, soit sur la réquisition du président, soit sur une demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

31.Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Cet avis devra précéder l'assemblée d'au moins 48 heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans préalable de convocation.

32.Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour la tenue de l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote et dans le cas d'égalité des votes, le président aura droit à un vote prépondérant.

32.1 Réunion du conseil d'administration par des moyens électroniques

Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux

33.Résolutions

Une résolution signée par tous les administrateurs aura la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil d'administration régulièrement convoquée et constituée. Toute telle résolution est portée au procès-verbal de l'assemblée du conseil qui suit la date desdites signatures. Le présent article s'applique également à toute résolution adoptée aux fins de décréter un règlement de la corporation et à toute résolution du comité exécutif, mutatis mutandis.

Les officiers

34. Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Seuls sont éligibles au titre d'officier les membres du conseil d'administration d'un office d'habitation.

35. Élection

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation.

36. Pouvoirs

Les officiers assumeront, entre les réunions du conseil, la conduite des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.

Les officiers font rapport de leurs activités aux assemblées du conseil et celui-ci peut alors ratifier, renverser ou modifier les décisions prises par les officiers, sans préjudice toutefois aux droits des tiers.

37. Rémunération

Le conseil d'administration fixera de temps à autre, par règlement, les critères de rémunération des officiers lorsqu'il le jugera utile ou nécessaire.

38. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

39. Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

40. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions.

41. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier de la corporation. À ce titre, il signe les procès-verbaux et autres documents officiels de la corporation et s'assure de leur conservation. Il s'assure également de la conservation des fonds de la corporation, de la tenue des livres de comptabilité et de la conformité des états financiers déposés au conseil d'administration.

42. Vacances

Si les fonctions de l'un des officiers de la corporation deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

Dispositions financières

43. Année financière

L'exercice financier de la corporation se terminera le trente et un décembre de chaque année ou à toute autre date qui plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

44. Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

45. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Si au cours d'une année financière, le vérificateur démissionnait ou était incapable d'agir, son successeur sera nommé par le conseil d'administration et le nouveau vérificateur demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des membres de la corporation où sa nomination devra être approuvée à défaut de quoi, un autre vérificateur sera choisi.

46.Effets bancaires

Tous chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

47.Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront attribués et signés en conformité avec la politique relative à la délégation d'autorité adoptée par le conseil d'administration.